Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction d'arroser entre 11h et 18h	Interdit Adaptation possible au cas par cas pour les manifestations d'envergure nationale ou internationale avec interdiction d'arroser entre 11h et 18h		x	x	x	x
Orpaillage, cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau		Interdit			x	x	x	x
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m³/an (6)	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, Ces dernières s'appliqueront Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m³/an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25 % pour les niveaux d'alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence (7) sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.			x	x	x
		Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements de 25 % par rapport au volume de référence (7)	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j Réduction des prélèvements de 50 % par rapport au volume de référence (7)	Registre quotidien pour tout prélèvement supérieure à 100 m³/j Seuls les usages prioritaires de l'eau sont maintenus (santé, salubrité, sécurité civile, AEP, abreuvement des animaux) Une priorisation des usages pourra être conduite au cas par cas pouvant conduire à une augmentation des prélèvements et ou consommation plafonnée à 50% par rapport au volume de référence (7)				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est « ou égale à 7000 m³/an (6)		Mettre en oeuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront				x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement				x		
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Prévenir les agriculteurs	Irrigation interdite entre 11h et 18h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage	Irrigation interdite entre 9h et 20h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Adaptation pour les semis et les jeunes plants repiqués (pépinières ornementales et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24h le jour et le lendemain de la plantation	Interdit Adaptation pour les oignons, les pommes de terre, le soja, les plantes aromatiques et médicinales, les vergers,les cultures de petits fruits, les cultures de semences, les expérimentations de plein champ (8), l'horticulture (9) et les pépinières Pour les cultures soumises à adaptation, l'irrigation est interdite entre 9h et 20h Adaptation pour les semis et les jeunes plants repiqués (pépinières ornementales et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24h le jour et le lendemain de la plantation				x
Irrigation du maraîchage (Le maraîchage comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre)		Pas de restriction horaire	Irrigation interdite entre 12h et 17 h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Adaptation pour les semis et les jeunes plants repiqués : autorisation d'arrosage 24h/24h le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (10) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France	Irrigation interdite de 11h à 18 h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte Adaptation pour les semis et les jeunes plants repiqués : autorisation d'arrosage 24h/24h le jour et le lendemain de la plantation Adaptation pour les salades (10) : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France				x
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique						x
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau concerné.			x	x	x	x
Dispositifs de prélèvements (sous pression et gravitaire) en cours d'eau et nappe d'accompagnement pour les usages domestiques des particuliers, entreprises et collectivités (11) Hors usages prioritaires (13)		Retrait des dispositifs de prélèvements sous pression des lits des cours d'eau, arrêt de l'usage des forages dans la nappe d'accompagnement et obturation ou fermeture des dispositifs gravitaires			x	x	x	